

DES MINUTES DU GREFFE  
DU TRIBUNAL JUDICIAIRE DE [REDACTED]  
Il a été extrait ce qui suit :

Cour d'Appel [REDACTED]

Tribunal judiciaire de [REDACTED]

Jugement prononcé le : [REDACTED] 9/2020

Tribunal de police de [REDACTED]  
N° minute : [REDACTED]

N° parquet : 18 [REDACTED]

## JUGEMENT DU TRIBUNAL DE POLICE

A l'audience publique du Tribunal de Police de [REDACTED] SEPTEMBRE DEUX  
MILLE VINGT,

composé de Madame C. [REDACTED], vice-président, au tribunal judiciaire  
de [REDACTED]

assistée de Madame [REDACTED] greffier et en présence de Madame  
[REDACTED] tier,

en présence de Madame [REDACTED] substitut du procureur de la République,

### ENTRE :

Monsieur le PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE, près ce tribunal, demandeur et  
poursuivant

*et*  
ET

### Jugé et opposant

No [REDACTED]  
né [REDACTED]  
de [REDACTED]  
Na [REDACTED]  
Sit [REDACTED]  
Sit [REDACTED]  
An [REDACTED]  
De [REDACTED]

Situation pénale : libre

non comparant représenté avec pouvoir par Maître JOSSEAUME Rémy avocat au

Il est prévenu  
d'avoir à [REDACTED] 2018, en tout  
cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, étant  
conducteur d'un véhicule à moteur, dépassé la vitesse maximale autorisée, en  
l'espèce 110km/h, d'au moins 50 km/h en l'espèce 169 km/h, faits prévus par  
ART.R.413-14-1 §1 C.ROUTE. et réprimés par ART.R.413-14-1 C.ROUTE.

### SUR LA RECEVABILITÉ DE L'OPPOSITION

Attendu qu'il résulte de la procédure que [REDACTED] a été condamné  
par ordonnance pénale en date du 10 juillet 2019, au paiement d'une amende de cinq  
cents euros (500 euros) et à 5 mois de suspension du permis de conduire pour les  
faits d'excès de vitesse d'au moins 50 km/h par conducteur de véhicule à moteur; que  
cette décision lui a été notifiée par LRAR, qu'il a signé le 13/07/2019; qu'il en a  
formé opposition par la voie de son conseil par LRAR en date du 26/07/2019 reçue au  
greffe le 29/07/2019 soit dans les 30 jours de la notification; que son opposition est en  
conséquence recevable;

### SUR L'EXCEPTION DE NULLITÉ :

[REDACTED]

[REDACTED]; qu'il convient en conséquence d'en prononcer la  
nullité;